

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

-----

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** 19/12/2007/A/035

**OBJET :** TAXE SUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Attendu que l'existence et l'augmentation sur le territoire de la commune des surfaces imperméabilisées compromet sérieusement l'infiltration naturelle des eaux pluviales;

Attendu que cette situation engendre une surcharge de la capacité des collecteurs destinés à évacuer les eaux pluviales et occasionne des inondations dans plusieurs quartiers de la commune;

Attendu que l'agrandissement des collecteurs et la mise en oeuvre de bassins de rétention entraînent une dépense importante pour la commune et, de manière générale, à la collectivité;

Vu sa délibération du 26/11/2003;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2013 inclus, une taxe annuelle sur les surfaces imperméabilisées.

Sont considérées comme surfaces imperméabilisées soumises à taxation :

- Les aires de stationnement de véhicules, de dépôts de marchandises ou d'entrepôts divers situées à l'air libre et dont le revêtement au sol est asphalté, bétonné, dallé ou carrelé et dont la surface excède 600 m<sup>2</sup>;
- Les aires de stationnement de véhicules situées en toiture d'immeubles situés ou non, à front de rue.

Article 2. Le taux d'imposition est fixé à :

- 1.693,27 €/an pour les surfaces imperméabilisées décrites à l'article 1 et comprises entre 400 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>.
- 3.386,53 €/an pour les surfaces imperméabilisées décrites à l'article 1 et excédant 600 m<sup>2</sup>.

Article 3. Ces montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

2009	2010	2011	2012	2013
1.744,07	1.796,39	1.850,28	1.905,79	1.962,96
3.488,13	3.592,77	3.700,55	3.811,57	3.925,92

Article 4. L'impôt frappe la propriété et est dû :

- a. par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier comme étant indiqué à l'article 155 du Code des Impôts sur les revenus; Lorsqu'il s'agit d'un bien appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, l'imposition n'est exigée des propriétaires indivis qu'à concurrence de leur part dans le bien immobilier.
- b. par le preneur, lorsque le bien soumis à l'imposition fait l'objet d'un bail à loyer, commercial ou à ferme sans préjudice des dispositions du droit civil régissant les droits et obligations des parties en matière d'entretien et d'usage de ce bien.
- c. par le sous-locataire ou le cessionnaire en cas de sous-location ou de cession de bail faites en conformité avec la législation en l'espèce, ce, sans préjudice des dispositions du droit civil régissant les droits et obligations des parties en matière d'entretien et d'usage de ce bien.

Article 5. Sont exonérés de la taxe, les aires de stationnement de bâtiments des services publics, les immeubles d'habitation, les hôpitaux, les maisons de repos, les établissements scolaires, les établissements religieux.

Article 6. L'imposition est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 8. Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 10. La présente délibération remplace celle prise le 26/11/2003.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,